

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1923.

### Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Budget du Ministère des Sciences et des Arts pour l'exercice 1923.

*(Voir les nos 4-VII, 159, 188, 197, 248 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 12, 13, 17, 18, 19 et 26 avril 1923, et le n° 5-VII du Sénat.)*

Présents : MM. DERBAIX, président; le comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT, DEJACE, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, LIBBRECHT, REMOUCHAMPS, RONVAUX, M<sup>me</sup> SPAAK, MM. VAN ROOSBROECK et CARNOY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le budget du Ministère des Sciences et des Arts a donné lieu à la Chambre des Représentants à un rapport très étendu et très approfondi de M. Gollier ainsi qu'à une très longue discussion. Il ne nous restait donc plus qu'à glaner dans ce même champ, en nous arrêtant plus spécialement à certaines questions concernant l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur.

En effet, l'attention de MM. les Représentants s'est concentrée plus particulièrement sur l'enseignement primaire. Nous ne pouvons les en blâmer, car c'est de la valeur de ces écoles que dépendra celle de la démocratie de l'avenir.

Si les problèmes relatifs à cet enseignement n'ont plus le même caractère qu'avant la guerre, ils n'en sont pas moins graves.

Le recrutement du personnel, par exemple, présente de plus en plus de difficultés et cela à une époque où les besoins de l'enseignement ne cessent de s'accroître, non seulement parce que nous avons le bonheur de posséder encore des régions où la population augmente, mais par suite de la création du quatrième degré et de la multiplication des écoles professionnelles.

On ne peut donc que s'associer à M. Gollier quand il proteste que l'on ne peut faire tomber brutalement sur les crédits destinés à la construction d'écoles et à l'amélioration du sort du personnel, aux divers degrés, la guillotine des compressions. Il s'agit de la mise en valeur de la plus précieuse de nos forces productives, celle de l'intelligence humaine. Les beaux jours de l'architecture compliquée, pesante et aussi coûteuse que banale, et qui a sévi si longtemps dans les bâtiments officiels, sont maintenant passés. Nous pouvons escompter que les constructions scolaires seront désormais érigées en tenant compte de leur destination, de l'hygiène, de la simplicité et

du bon goût. Il faut noter, du reste, que les fonds demandés actuellement correspondent à des dépenses faites depuis 1914 et qu'il faut apurer.

Quant au personnel enseignant, il faut étudier tous les moyens de parer à son insuffisance numérique. Divers avantages devront, sans doute, lui être accordés, si l'on ne veut pas que l'éducation des garçons tombe presque entièrement dans les mains d'institutrices, comme c'est le cas aux États-Unis.

Le plus pressé paraît être, en ce moment, la réparation de certains oublis qui ont été commis dans l'établissement du barème des traitements et des pensions.

Le cas des professeurs des athénées est particulièrement intéressant, puisqu'il s'agit de personnes contribuant directement à la formation de l'élite. Jamais, en Belgique, leurs services n'ont été rétribués en proportion du genre de préparation qu'ils supposent, mais la situation est maintenant particulièrement injuste et injustifiable. Aussi, avons-nous été heureux d'entendre M. le Ministre confirmer, au sein de votre Commission, les déclarations qu'il avait faites à la Chambre des Représentants. Une première satisfaction sera accordée aux professeurs des athénées et des écoles moyennes par la suppression partielle des « catégories » et par la faculté d'obtenir, après vingt-cinq ans de service, le maximum du traitement et cela grâce, notamment, à des disponibilités obtenues par une petite augmentation du minerval, qui sera loin de correspondre au changement de valeur de notre franc.

On peut aussi se demander si le régime actuellement en vigueur quant à l'intervention de l'État dans le paiement du traitement des professeurs des écoles normales provinciales ou libres doit être considéré comme entièrement satisfaisant. La différence entre ces appointements et ceux remis au personnel des institutions similaires de l'État est énorme. D'autre part, la pension n'atteindra guère que les trois cinquièmes de celle des instituteurs communaux, ce qui n'empêche que les retenues faites au profit de la Caisse des veuves et des orphelins soient calculées sur le traitement officiel que ces personnes obtiendraient si elles remplissaient leurs fonctions dans les écoles normales de l'État.

Il s'agit donc bien là d'une anomalie que l'on peut espérer voir régler dès que les crédits disponibles le permettront.

Si la question des barèmes est extrêmement importante pour assurer un recrutement régulier et suffisant du personnel, la valeur de celui-ci dépend principalement de la formation qu'il reçoit.

Notre attention doit donc se porter primordialement sur la fixation des programmes à appliquer dans les écoles normales et les doctorats des universités.

Le quatrième degré a été organisé avant que l'on disposât d'un personnel préparé pour y donner l'enseignement.

M. le Ministre nous a appris, toutefois, qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, les écoles normales primaires seraient transformées dans ce but. Leur niveau serait relevé de façon que tout instituteur serait, dans l'avenir, en état d'enseigner aux quatre degrés. Il n'y aura donc plus lieu, dans l'avenir, de consentir une gratification spéciale à ceux qui enseignent au quatrième degré, comme l'avait proposé un membre de votre Commission.

D'autre part, il ne faut pas oublier les écoles normales moyennes qui, sous le rapport du programme, sont toujours dans le régime provisoire datant de 1912.

On y met à l'essai, depuis lors, un programme qu'on devait réviser au bout de trois ans. Il serait grand temps que l'on en arrivât à un système définitif.

Le programme actuel est très chargé pour la section des « régents scientifiques ». On peut se demander si on n'y a pas exagéré la dose des mathématiques et même celle de l'histoire. Les « régents littéraires » ont, en comparaison des autres, un *curriculum* plutôt léger. L'on se demande donc pourquoi on n'a pas donné suite à la recommandation du conseil qui, en 1912, proposait d'introduire quelques heures de latin pour ces élèves, ce qui aurait facilité l'instauration, dans les écoles moyennes, d'un cours élémentaire de latin à l'usage des élèves désirant, à la suite de leur passage à l'école moyenne, entrer dans la quatrième des humanités. Il y aurait là un moyen ajouté à ceux proposés par M. Gollier pour assurer la connexion entre les humanités et les autres types d'études post-primaires, et cela sans altérer en rien le régime des classes inférieures des humanités anciennes.

La formation des professeurs des athénées par nos universités est un autre problème à l'ordre du jour, puisque le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a achevé la discussion de la réforme des doctorats et que M. le Ministre des Sciences et des Arts a promis de déposer prochainement, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi revisant la loi de 1890 sur la collation des grades académiques.

La formation professionnelle du futur professeur a deux aspects : il a d'abord la préparation pédagogique. Celle-ci ne reçoit pas, dans toutes les universités, l'attention qu'elle mérite; quelques classes modèles ne suffisent point.

Il faut que le candidat ait participé à un réel enseignement tel que cela se pratique pour les élèves des écoles normales et cela, sous la supervision du professeur.

Ce résultat pourrait être atteint dans une large mesure, si entre les universités de Gand et de Liège et les athénées de ces villes, s'établissait un accord analogue à celui existant entre la faculté de philosophie et lettres de Louvain et le collège Saint-Pierre de cette ville.

Ce système a donné depuis de nombreuses années des résultats très encourageants qui seraient encore améliorés si les programmes permettaient une extension de ces exercices, de manière qu'un même candidat pût donner une série de classes aux mêmes élèves sur un même sujet.

Ce genre de préparation que l'on pourrait désigner du nom de « formelle » ne pourra, toutefois, produire des résultats complets que si l'on assure aux futurs professeurs une connaissance plus approfondie des matières qu'ils auront à traiter.

Or, les doctorats, surtout ceux en langues anciennes et en langues modernes, ne donnent pas actuellement à leurs élèves cette préparation essentielle, dans une mesure suffisante.

Les programmes de la candidature en philologie classique, par exemple, n'accordent aux exercices pratiques sur les langues grecque et latine qu'une part insignifiante en regard de celle accordée aux cours théoriques. Dans le doctorat, la proportion est encore plus défavorable, au point qu'un élève connaît souvent moins bien ses langues après quatre ans qu'à l'achèvement de la seconde année.

Ajoutons que la « langue véhiculaire » ne reçoit aucune attention, à l'université, alors que celle-ci est, dans la plupart des cas, enseignée par le professeur des langues anciennes, ce qui offre des avantages pour la concentration de l'enseignement, mais qui ne donne pas la garantie que ces maîtres parlent et écrivent convenablement soit le français, soit le flamand.

Une multiplication des travaux pratiques permettrait un réel contrôle sous ce rapport, si une cote importante était réservée au maniement de la langue dans laquelle ceux-ci sont pratiqués. On ne comprend guère non

plus que celui qui enseigne à la fois le latin et le français, comme c'est généralement le cas, soit totalement ignorant des lois ayant présidé à la transformation de la première langue dans la seconde. Le doctorat réformé devrait donc renfermer quelques leçons sur la grammaire historique du français.

En ce qui concerne la préparation des professeurs de langues modernes, il faut signaler l'existence d'une lacune analogue dans la section de philologie germanique.

Une interprétation étroite et même indéfendable d'un texte de loi par la commission d'entérinement, défend aux élèves qui se spécialisent, soit en anglais, soit en allemand, de choisir, comme matière à option, un cours dans l'autre idiome. Or, ils sont, neuf fois sur dix, chargés d'enseigner ces deux langues à l'athénée. On se trouve ainsi amené à leur donner leur diplôme final sans pouvoir constater qu'ils ont une connaissance suffisante soit de l'anglais, soit de l'allemand. Aussi, avons-nous été heureux d'apprendre que M. le Ministre prépare un projet de loi pour parer à cette anomalie.

Ce doctorat, du reste, devrait subir une transformation analogue à celle que nous proposons pour la philologie classique.

De façon générale, dans toutes les sections, les deux années suivant l'obtention du diplôme de candidat devraient préparer plus directement au professorat.

Comme le futur savant ne peut toutefois négliger les matières plus spéciales qui forment le fond du programme actuel du doctorat, un membre de la Commission s'est demandé si ces disciplines, ainsi que le travail de recherche présenté comme « thèse », ne pourraient être réservés à une cinquième année, à la suite de laquelle on conférerait le titre de docteur. Après la quatrième année, on pourrait, à la suite d'un examen et d'une dissertation à caractère moins original, obtenir un diplôme de « licencié » ou de « maître », permettant d'être désigné pour l'enseignement.

Qu'on veuille bien nous excuser de nous être appesanti un peu sur cette question.

A notre avis, c'est dans la formation du professeur qu'il faut avant tout chercher la solution du problème qui vient de faire l'objet d'un *referendum* retentissant et d'une longue campagne de presse.

Ni la réforme des programmes, ni la sanction ne pourront donner aux humanités la valeur éducative désirable, si l'enseignement n'est pas donné par un professeur bien préparé pour sa tâche. La sanction, elle-même, doit être considérée, avant tout, comme un appui accordé au professeur de l'enseignement moyen désireux de maintenir les études à un niveau honorable. La menace de l'échec final pour l'élève qui n'a pas atteint un degré déterminé de formation justifiera, en effet, l'élimination des non-valeurs, au cours des six années des humanités et ce sont ces poids-morts qui sont en grande partie responsables d'une certaine lassitude régnant trop souvent dans l'enseignement moyen.

En fait de sanction, l'examen d'entrée à l'université est le type le plus généralement adopté dans les autres pays. Il offre un minimum d'inconvénients et constitue un lien naturel entre les deux degrés de l'enseignement.

L'examen de maturité est une nouvelle conception qui n'a pas encore fait ses preuves. L'avenir nous apprendra quelle valeur il possède comme instrument de sélection. S'il correspond à ce qu'on attend de lui, il sera réellement utile aux humanités dans lesquelles la multiplication toujours plus grande des disciplines théoriques menace, sans cesse, de réduire les éléments qui constituent la culture ainsi que les exercices sur les langues

anciennes permettant à l'élève de développer une initiative et une faculté d'analyse qu'aucune autre matière d'enseignement ne favorise au même point.

Dans un pays où, comme dans le nôtre, existent deux portions ethniques, les langues anciennes permettent de leur donner un même enseignement de base sans nuire à la culture propre de chacune d'elles. L'éducation de l'élite, exclusivement par la langue maternelle, augmenterait le contraste entre les intellectuels des deux parties du pays.

Si une loi établit l'examen d'entrée à l'université tel qu'il vient d'être proposé par la commission chargée d'examiner le problème de la « sanction », il est clair que les diverses questions concernant l'enseignement moyen ne pourront recevoir de solution sans que l'enseignement supérieur ait été consulté. Nous applaudissons donc à la mesure prise, le 12 janvier dernier, par laquelle quatre professeurs d'université ont été désignés pour siéger dans le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, comme cela avait toujours été le cas jusqu'en 1919.

M. le Ministre a annoncé, dans son discours à la Chambre, le dépôt d'un projet de loi donnant un statut légal aux lycées de jeunes filles. Ici encore, il s'agit d'une mesure trop longtemps attendue qui permettra à l'élément féminin de profiter beaucoup plus largement des universités où sa présence est plus restreinte en Belgique que dans la plupart des pays civilisés.

Tout en applaudissant donc au dépôt de ce projet, des membres se sont demandés si les lois actuelles ne permettaient pas, à la rigueur, cette fondation dès aujourd'hui. La loi scolaire de 1914 autorise, en effet, l'adjonction au programme des écoles moyennes de toutes matières qui, dans un certain milieu, seraient jugées utiles. Or, dans la discussion de cette loi, M. Poulet, Ministre des Sciences et des Arts, n'avait point dissimulé que son intention était d'ouvrir la porte à la formation d'humanités féminines.

Cette courte revue des questions relatives à l'enseignement en Belgique et celle, beaucoup plus longue, qu'entreprit M. le rapporteur de la Chambre des Représentants, font apparaître que, malgré les absorbants soucis de l'heure présente, l'attention des intellectuels et du public est restée fixée sur plusieurs problèmes essentiels qui préoccupent, depuis de nombreuses années, le monde des écoles. Il semble même que plusieurs d'entre elles soient sur le point de recevoir leur solution dans une atmosphère beaucoup plus sereine qu'avant la guerre. Celle-ci a, dans ce domaine comme en beaucoup d'autres, ébranlé des préjugés et des préventions que l'on aurait pu croire indéracinables.

\*  
\* \*

Il nous reste à indiquer brièvement les réponses faites par M. le Ministre des Sciences et des Arts à des questions diverses, faites par les membres de votre Commission, et se rapportant à d'autres objets que ceux traités dans ce rapport.

Un membre avait demandé si, conformément à la promesse faite par M. le Ministre Hubert, les places de préfets adjoints continueraient à être supprimées par extinction. Il lui fut répondu que ce serait le cas et qu'une de ces préfectures avait déjà disparu, par suite de la nomination de son titulaire au poste de préfet à l'athénée de Malmédy.

Au sujet des inspecteurs de l'enseignement moyen et des écoles normales, M. le Ministre exposa qu'il était conforme à la loi que leurs rapports fussent rédigés en langue française, parce que ces fonctionnaires n'ont pas de ressort géographique et appartiennent réellement à l'administration centrale.

Quant aux bibliothèques populaires, on avait émis le vœu que les subventions qu'elles reçoivent puissent être remises en argent et servir à aménager les salles de lecture, dont beaucoup de ces institutions manquent totalement. Toutefois, le Gouvernement estime que son intervention ne doit pas porter sur des frais de premier établissement, mais seulement sur l'entretien et sur l'embellissement de locaux existants, et cela à titre exceptionnel, car les crédits sont surtout destinés aux achats de livres.

Dans le Conseil supérieur des bibliothèques siègent, à côté des membres permanents, certaines personnes qui y sont admises à titre provisoire pour représenter diverses institutions, par exemple les académies. Certaines autres sociétés d'éducation populaire ayant exprimé le désir d'être également admises à envoyer un délégué, dans ces conditions, M. le Ministre exprima l'avis que le conseil actuel représente bien les diverses tendances intellectuelles et morales du pays et que son renforcement entraînerait peu utilement de nouveaux frais.

\*  
\* \*

Deux membres avaient attiré l'attention sur la situation financière malheureuse de l'Académie de langue et de littérature flamandes qui se trouve dans l'impossibilité de continuer la publication des ouvrages couronnés.

Or, il se fait que, par suite de certaines erreurs, l'Académie n'a pas reçu la totalité des subventions qui lui avaient été consenties dans les dernières années. Dans ces conditions, ces membres ont insisté auprès de M. le Ministre pour que la subvention extraordinaire de 13,000 francs, prévue au budget actuel, soit encore continuée dans la suite, pour permettre à l'Académie de régulariser graduellement sa situation financière.

\*  
\* \*

Dans le domaine artistique, un membre demande si, dans le but d'entretenir dans la classe ouvrière le goût pour l'art musical, une partie des sommes prévues à l'article 121 du budget, ne pourrait être utilisée sous forme de subventions permettant soit d'organiser des concerts populaires, soit de permettre aux ouvriers d'assister aux exécutions musicales des grandes villes. M. le Ministre fit toutefois remarquer que l'intervention de l'État dans l'enseignement musical ne porte que sur les traitements des professeurs. Elle peut servir à encourager l'organisation de concerts, dont les frais doivent incomber plutôt aux localités où ils ont lieu.

Le Département des Sciences et des Arts a demandé à la Commission royale des monuments et des sites de mettre à l'étude un avant-projet de loi relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, ainsi que des objets mobiliers appartenant à des établissements publics.

Cet avant-projet a été envoyé au Département, depuis quelque temps déjà. On espère qu'il pourra être examiné et qu'il recevra, sans tarder, la suite qu'il comporte.

Malgré la compression obligatoire des dépenses, il paraît difficile de ne pas faire remarquer, cette année encore, l'insuffisance des crédits portés pour la restauration des monuments anciens, civils et religieux.

Inférieurs aux crédits d'avant-guerre, on peut dire qu'en présence des prix de construction actuels — au moins quadruplés depuis 1919 — ils ne permettent pas d'aider sérieusement les communes et les fabriques d'église à maintenir et à préserver le patrimoine artistique du pays. Il paraît du devoir de la Commission d'attirer, sur ce point, la sérieuse attention du Gouvernement, afin que, pour les exercices à venir, il envisage les mesures à prendre.

Il existe à la Commission royale des Monuments et des Sites quatre bourses de 1,000 francs, instituées par les arrêtés royaux du 15 décembre 1851 et du 15 mars 1864, modifiés par celui du 29 avril 1908, en faveur des élèves-architectes.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 avril 1908 prévoit que trois de ces bourses sont applicables aux élèves des quatre Académies royales du royaume (Bruxelles, Anvers, Gand et Liège).

L'article 2 de cet arrêté octroie la quatrième bourse à un élève d'une école Saint-Luc de Bruxelles, Gand ou Liège.

Par sa lettre, en date du 28 avril 1922, adressée à M. le Ministre des Sciences et des Arts, la Commission royale a proposé à ce département, afin que les jeunes artistes de province ne soient pas mis en état d'infériorité, au point de vue pécuniaire, vis-à-vis de leurs collègues bruxellois, de leur accorder le bénéfice des frais de route et de séjour, prévu par l'arrêté ministériel du 31 janvier 1921 (voyage en 3<sup>e</sup> classe en chemin de fer, plus 15 francs par jour).

Cette proposition est restée sans réponse, et les jeunes artistes de province ne sollicitent plus les bourses vacantes.

Votre Commission vous propose, par 6 voix contre 3 et une abstention, d'adopter le projet de budget tel qu'il nous est transmis par la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
CARNOY.

*Le Président,*  
E. DERBAIX.